

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO : 235-06-000001-148

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE

-et-

EDNA STEWART

REQUÉRANTS

c.

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES
MOULINS S.E.C.**

-et-

**INVENERGY DES MOULINS LP
ULC**

-et-

**INVENERGY DES MOULINS
GP ULC**

-et-

**INVENERGY WIND CANADA LP
HOLDINGS ULC**

-et-

**INVENERGY WIND CANADA GP
HOLDINGS ULC**

-et-

HYDRO-QUÉBEC

INTIMÉES

**REQUÊTE DES REQUÉRANTS POUR PERMISSION D'AMENDER LA
REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS**

**À L'HONORABLE LISE BERGERON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT
JUDICIAIRE DE FRONTENAC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI
SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe décrit à la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
2. En date du 10 février 2015, cette Honorable cour a rendu un jugement autorisant les Intimées à présenter une preuve appropriée, tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
3. En date du 25 février 2015, suite au jugement du 10 février 2015, les requérants avisèrent cette Honorable Cour, de leur intention d'amender leur Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et de leur intention de présenter une Requête pour permission d'amender ;
4. En vertu de l'article 1016 du Code de procédure civile, les requérants doivent obtenir l'autorisation du Tribunal, afin d'amender leur acte de procédure ;
5. Les requérants désirent amender leur Requête pour permission d'exercer un recours collectif, notamment, afin de préciser les fautes reprochées à l'intimée Hydro-Québec et afin de décrire plus précisément les liens entre les cinq autres intimées et les motifs justifiant que la demande d'autorisation soit accordée, contre le commandité et le commanditaire, ainsi que contre les compagnies contrôlant ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants ré-amendée* et pièces additionnelles, jointes en laisse en annexe 1, plus précisément, les paragraphes 30, 31, 32, 32.1, 34, 34.1 à 34.9, 37, 37.1 à 37.4, 78, 85, 145, 184, 184.1 et 189 ainsi que la production des pièces 27.1 et des pièces R-35 à R-40 de la Requête;
6. Les amendements proposés sont sérieux, utiles, ont de prime abord un lien direct avec la procédure d'origine et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice ;
7. La présente Requête pour permission d'amender la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants* est bien fondée en faits et en droit.

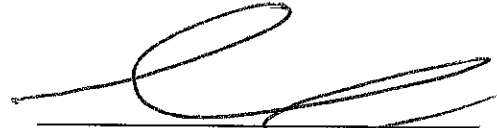
POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

PERMETTRE aux Requérants d'amender la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants;

AUTORISER l'ensemble des amendements proposés dans la Requête pour permission d'amender et apparaissant à la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants ré-amendée*;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 2 avril 2015



EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

AVIS DE PRÉSENTATION
(Art. 78 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour décision devant la Cour supérieure, recours collectif, du district de Frontenac, à la date qu'il plaira à la Cour de déterminer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 avril 2015



EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

ANNEXE 1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO : 235-06-000001-148

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE

-et-

EDNA STEWART

REQUÉRANTS

c.

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES
MOULINS S.E.C.**

-et-

**INVENERGY DES MOULINS LP
ULC**

-et-

**INVENERGY DES MOULINS
GP ULC**

-et-

**INVENERGY WIND CANADA LP
HOLDINGS ULC**

-et-

**INVENERGY WIND CANADA GP
HOLDINGS ULC**

-et-

HYDRO-QUÉBEC

INTIMÉES

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
RÉ-AMENDÉE**

(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
FRONTENAC LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** »), ou tout autre groupe que le tribunal déterminera, à savoir :

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficielle et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

Tel qu'il appert de l'exemple de la copie du contrat d'octroi d'option avec 3Ci Inc. joint, qui contient en annexe A et en annexe B, les contrats de propriété superficielle et de servitude, produit sous la **cote R-28**;

LES PARTIES

2. Le requérant Pierre Labranche, est propriétaire depuis le vingt-sept avril 1979 d'un immeuble situé au 515, Route Poiré, Saint-Jean-de-Brébeuf, soit un lot ayant 119 mètres de frontage, sur une route non pavée utilisée dans le cadre des travaux d'implantation du parc d'éoliennes, du projet Parc éolien des Moulins (ci-après le « **Projet Éolien** »), tel qu'il appert de l'acte de vente, de l'index aux immeubles et du certificat de localisation, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
3. La résidence sur ce lot a été érigée en 1980 et elle est à environ 20 mètres de la route précitée;
4. Cette résidence est située à une distance approximative de 928 mètres des éoliennes les plus proches et le terrain, à une distance approximative de 901 mètres, de la ligne de délimitation du terrain de la propriété du requérant Pierre Labranche, le tout tel qu'il appert du tableau des mesures, produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3**, ainsi que des deux copies supplémentaires, dont une version « plus claire » et grande 8 1/2 x 14, et une version couleur 8 1/2 x 11, produites en liasse sous la cote **R-3 a** ;
5. Vingt-huit (28) éoliennes, se trouvent à des distances variant de 925 mètres à 4.78 km de la résidence, le tout tel qu'il appert du tableau des mesures,

produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3**;

6. Encore plus, la résidence est située, de l'autre côté, à une distance de 2.48 km d'un poste électrique de 735 kw «Poste Appalaches», l'un des plus grands au Québec, la maison étant dans une vallée, entre ces deux structures imposantes, ce poste étant orienté en ligne directe avec la maison, avec une dénivellation de 100 pieds (30 mètres), penchant vers la maison, ce poste fait 400 mètres de largeur, par 585.30 mètre de longueur, le tout tel qu'il appert du tableau des mesures, produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3** et aussi tel qu'il appert de la photo de Google Earth, dont l'auteur du texte en bas de page est la requérant Pierre Labranche, et démontrant ce poste électrique, produite au soutien des présentes sous la cote **R-4** et des copies couleurs de dimension 8x 14 et 8 x 11, produites en liasse sous la cote **R-4 a**);
7. Le poste électrique émet des décibels allant jusqu' à 50 à 60 décibels en hiver à la résidence, le bruit d'impact étant constant, par ce poste, et ce avant même la construction des éoliennes, les tests de son qui furent pris dans le cadre des audiences du BAPE, par (...) SNC Lavalin Environnement Inc., furent effectués en juin, au moment où le bruit est au plus bas et si les tests avaient été faits à d'autres périodes de l'année, les éoliennes n'auraient jamais pu être construites, considérant le niveau de bruit insoutenable, ce bruit étant plus élevé, que la réalité en zone rurale, qui est de 30 dba, il est à noter à ce sujet que chaque fois que le bruit augmente de 3 dba, l'intensité du son double, selon les informations des requérants ;

Cet aspect sera démontré de façon exhaustive par un expert acousticien, après que l'autorisation soit accordée, s'il y a lieu, les requérants produisant, dans le cadre de la présente Requête en autorisation, des tests de sons «maisons», effectués par Pierre Labranche, entre le 19 février 2013 et 22 avril 2014, concernant le bruit du poste électrique. Le test de son du 19 février 2013, fut pris au poste électrique, de même que un, des deux tests du 18 et 22 avril 2014. Les autres tests furent pris à la maison de Pierre Labranche, sauf celui du 6 octobre 2013, qui fut pris au 469, Rte 267 St-Jean de Brébeuf, le tout tel qu'il appert des documents suivants, produits en liasse, sous la cote **R-29** :

- Document «Évaluation bruit poste électrique St-Adrien d'Irlande»;
- Photos en noir et blanc, des prises de son effectuées par Pierre Labranche;

8. En ce qui concerne ces niveaux sonores acceptables, les sources fixes, en milieu *résidentiel* doivent être inférieures à 45 db le jour et à 40 db la nuit pour être acceptable, suivant le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, tel qu'il appert de la copie de la note

d'instruction 98-01 du Ministère, produite sous la cote **R-5**, au surplus, la note 98-01 ne reflète pas la réalité du bruit à la campagne;

En effet, les requérants considèrent qu'en campagne, notamment où sont situées leurs résidences et les résidences des environs, qui sont touchées par les éoliennes, le bruit sonore moyen se situait entre 15 et 35 Db, avant la mise en marche des éoliennes, le tout suivant des tests sonores qui furent effectués par des résidents (Christian Noël et Paulette Bolduc), à l'aide d'un sonomètre, avant la mise en activité des éoliennes, du 21 au 30 juillet 2013, tel qu'il appert du tableau démontrant 61 endroits où des prises de son furent faites, photographies sur clé USB et tableau à l'appui, tel qu'il appert des documents suivants, produits en liasse sous la cote **R-30** :

- 1- Document «Vérification sur le terrain 21 au 30 juillet 2013», de Paulette Bolduc et Christian Noël;
- 2- Carte des emplacements vérifiés de Paulette Bolduc et Christian Noël;
- 3- Photos sur clé USB, de Paulette Bolduc et Christian Noël;
- 4- Photos prises le 25 juillet 2013 chez Pierre Labranche du sonomètre (pas de copie couleur de disponible);
- 5- Évaluation bruit à la campagne, données prises par Pierre Labranche;

9. Le requérant Pierre Labranche subit donc un double impact sonore, causé par le poste électrique, et par l'ajout des éoliennes, qui émettent un autre type de bruit ;
10. La société éolienne Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. affirmait avant la construction, que ce bruit serait de 45 dba le jour et 40 dba la nuit, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE ici produit sous la cote **R-6**), données avec lesquelles le requérant Pierre Labranche est en total désaccord, puisque depuis la mise en opération des éoliennes, ce bruit dépasse de beaucoup ce nombre de décibels, à sa résidence et la note 98-01 ne reflète pas la réalité du requérant qui vit à la campagne ;
11. Il est à noter que les requérants contestent tous deux, ces appréciations des niveaux sonores apparaissant au rapport du BAPE et fournies par la société éolienne, 3CI Énergie inc. (ou 3CI inc.), compagnie qui a obtenu l'appel d'offres d'Hydro-Québec et qui avait commandé l'étude d'impact à la firme SNC Lavalin, puisque ceux-ci ont fait ou fait faire leurs propres analyses et les données recueillies par eux, sont de beaucoup en dessous des résultats de ce tableau du rapport de BAPE, en ce qui concerne les résultats avant la mise en marche des éoliennes, tel qu'il le sera démontré au procès et tel qu'il

appert des documents produits en liasse sous la **cote R-30**, ces données seront complétées par une étude d'un expert acousticien, après que l'autorisation d'exercer le recours collectif soit accordée, s'il y a lieu;

12. Depuis la mise en marche des éoliennes, le niveau de bruit à la résidence du requérant Pierre Labranche, est beaucoup plus élevé :

- a) Que la normale en zone rurale, soit de 30 dba ;
- b) Des normes de la note d'instruction 98-01, produit sous **R-5** ;
- c) Du bruit prévu de 45 dba le jour et 40 dba la nuit au rapport du BAPE, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE produit sous la cote R-6) ;

Notamment, par le fait que la résidence est prise en souricière, entre le poste de 735 kw et les éoliennes de 2.3 kw , considérant que la résidence est située en bas des sommets, l'effet ressenti étant comme si un haut-parleur, était situé de chaque coté de la résidence, le tout tel qu'il appert des tests de son effectués par le requérant Pierre Labranche, depuis le mise en marche des éoliennes, produits au soutien des présentes sous la cote **R-7** ;

En effet, plusieurs prises de son furent effectuées par le requérant Pierre Labranche, durant les derniers mois et certaines photos furent aussi prises du sonomètre, lors de ces prises de son, les documents complémentaires étant ici produits en liasse sous la cote **R-7 a)**: Prises de sons complémentaires et photos (en noir et blanc) du sonomètre (aucune photo couleur de disponible);

13. Les lumières rouges, situées au sommet des éoliennes, clignent aux 2 secondes et sont visibles de l'intérieur de la maison, donnant l'impression qu'un aéroport est situé près de la résidence ;
14. Depuis le 8 septembre 2013, les éoliennes ont commencé à tourner près de la résidence, et le requérant ne peut plus jouir paisiblement de la tranquillité des lieux, une des raisons principales, pour laquelle il s'était installé en campagne et lorsque la couverture nuageuse est présente, le bruit apparaît être beaucoup plus fort, au surplus, plus le vent est élevé, plus les éoliennes grondent, la note 98-01 tient compte d'une vitesse de vent d'un maximum de 20 km/h, ce qui faussent les données ;
15. Les éoliennes sont situées d'une manière à ce qu'elles soient visibles de l'intérieur de la résidence, par les fenêtres, et de l'extérieur de la propriété, tel qu'il appert de photographies produites en liasse sous la cote **R-8** et des photographies couleurs, produites en liasse sous la cote **R-8 a)**;

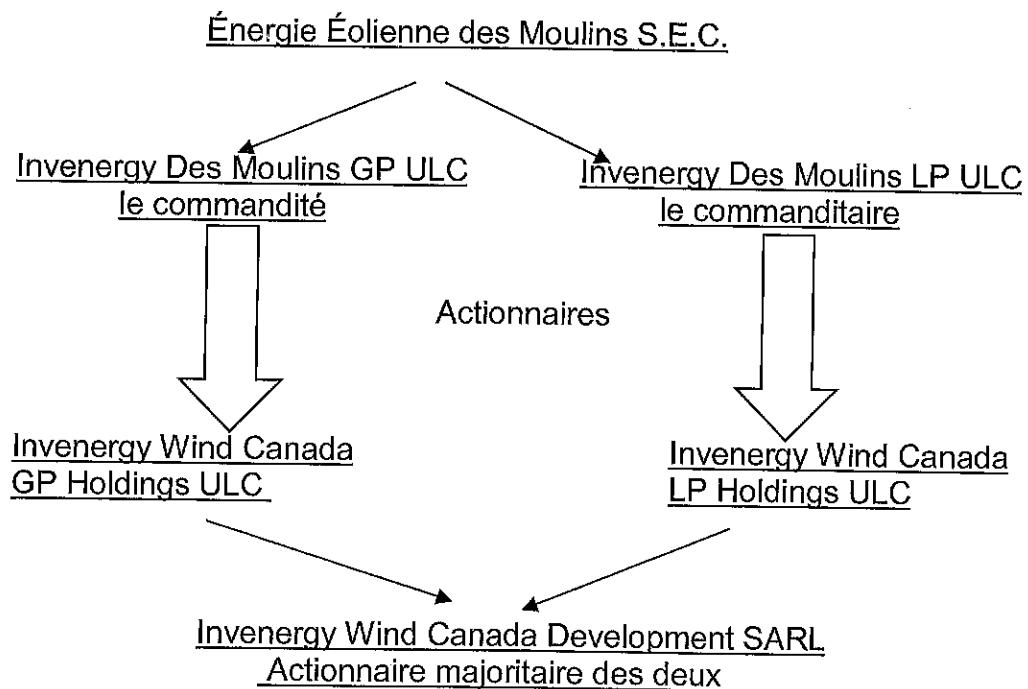
16. Il appert d'ailleurs du tracé du projet éolien, publicisé par les promoteurs du projet, notamment, sur leur site internet que la route Poiré, sur laquelle se trouve la propriété du requérant Labranche, est dûment identifiée, le tout tel qu'il appert des projets de tracés produits en liasse sous la cote **R-9**;
17. Le requérant Pierre Labranche n'a reçu aucune indemnisation et n'a signé aucun contrat d'option et/ou contrat superficiaire, relativement à l'implantation du projet éolien, aux abords de sa propriété ;
18. La requérante Edna Stewart a résidé toute sa vie au 6050, Route du Rang 15, St-Pierre de Broughton, elle y est même née, la maison sur ce lot a été érigée vers 1870, par son arrière-arrière-arrière-grand-père, et elle est à environ 152 mètres de la route précitée, cette résidence a été léguée de génération en génération et celle-ci appartenait auparavant à ses parents ;
19. La requérante Edna Stewart est propriétaire de cette résidence depuis le 26 mars 1970, l'ayant détenue en copropriété avec sa soeur du 26 mars 1970 au 21 janvier 2001, et en propriété exclusive, depuis le 23 janvier 2001 ;
20. L'immeuble de la requérante Edna Stewart, situé au 6050, Route du rang 15, St-Pierre de Broughton, est un lot agricole, ayant environ 433,27 mètres de frontage, sur une route non pavée, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, et des contrats de ventes et transmissions, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10**;
21. Cette résidence a toujours été située en pleine nature, la terre ayant servi à de l'agriculture, des animaux domestiques, dont des bœufs d'élevage ayant fait partie du paysage, la requérante est propriétaire d'un élevage d'environ 30 bœufs et avait aussi, jusqu'à l'été dernier, un cheptel de 40 moutons ;
22. Cette résidence est donc située en pleine nature, avec des vues et paysages magnifiques, et est aussi située près d'une petite montagne, surnommée le «Cap à Tom», endroit où plusieurs adeptes exerçaient auparavant, avant les éoliennes, l'escalade de glace ;
23. La résidence de la requérante Edna Stewart fait maintenant face à 11 éoliennes, qui sont situées tout au long en face longitudinale de la propriété et exposées en face, au sud ouest de la demeure habitée, tel qu'il appert des photos produites en liasse sous la cote **R-11**, et des photographies couleurs, produites en liasse sous la cote **R-11 a**) ;
24. Cette résidence était anciennement située dans un zonage agricole, avant le dézonage pour les éoliennes, et la maison est maintenant à une distance approximative de 1.3 km des éoliennes les plus proches;

25. En tout, 11 éoliennes, se trouvent maintenant à des distances variant de 1.3 km à 2.2 km de la maison, et à des distances de 890 mètres à 1.9 kilomètre de l'extrémité du terrain, le tout tel qu'il appert des tableaux des mesures, produits sous la cote **R-12** et des plans de la résidence et des éoliennes, produits en liasse sous la cote **R-13**, ainsi que de la carte couleur et du graphique de distance en couleur pour Edna Stewart, produits en liasse sous la cote **R-12 a)** et des cartes en couleur produites en liasse sous la cote **R-13 a)**, les annotations aux documents ayant été faites par Monsieur Christian Noel ;
26. Considérant la géographie, la position des éoliennes et la situation de la résidence, la requérante Edna Stewart est victime d'effets sonores, de vibrations acoustiques et sismiques, les effets nuisibles sonores augmentant selon la hauteur de la couche de nuages et d'effets visuels, avec des lumières rouges clignotantes, tel qu'il appert notamment du tableau des mesures, produit sous la cote **R-12 (R-12 a)** et des plans de la résidence et des éoliennes, produits en liasse sous la cote **R-13 (R-13 a)**;
27. Les mesures du niveau de bruit, qui furent prises depuis la mise en marche des éoliennes, démontre que le bruit est beaucoup plus élevé :
- a) Que la normale en zone rurale, soit de 30 dba ;
 - b) Des normes de la note d'instruction 98-01, produit sous **R-5** ;
 - c) Du bruit prévu de 45 dba le jour et 40 dba la nuit au rapport du BAPE, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE produit sous la cote R-6) ;
- Le tout tel qu'il appert des tests de son effectués par Monsieur Christian Noel, depuis le mise en marche des éoliennes, produits au soutien des présentes sous la cote **R-14**, il s'agit du rapport complet pour les dates indiquées et des photocopies couleurs, produites en liasse sous la cote **R-14 a)**;
28. La requérante Edna Stewart n'a reçu aucune indemnisation et n'a signé aucun contrat d'option et/ou contrat superficiaire, relativement à l'implantation du projet éolien, aux abords de sa propriété ;
29. Mais encore plus, un propriétaire avoisinant de terrain, qui n'a pas de résidence habitable sur ses terres, a jugé bon de faire installer le plus d'éoliennes possible sur son terrain, incluant, sur le «Cap à Tom» qui ruinent complètement sa vue et qui rendent sa vie difficile;

SECTION 1- DESCRIPTION DES DÉFENDEURS ET DU RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

SECTION 1- A- DESCRIPTION DES DÉFENDEURS

30. Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. est le donneur d'ouvrage, le promoteur et l'entreprise en charge du projet actuellement, ses associés sont Invenergy Des Moulins LP ULC, étant le commanditaire et Invenergy Des Moulins GP Limited, étant le commandité, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-15** et tel qu'il appert de la Convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au parc éolien des moulins, intervenue à Montréal, province de Québec, le 26^e jour de septembre 2014, produite au soutien des présentes sous la cote R-35;
31. Invenergy Des Moulins LP ULC, le commanditaire, a comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, a elle-même comme actionnaire majoritaire, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-16** ;
32. Invenergy Des Moulins GP ULC, le commandité, a aussi comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, a comme actionnaire majoritaire, la compagnie Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-17** ;
- 32.1 Il appert, suivant l'organigramme que le commandité et le commanditaire sont contrôlés dans les faits par la même compagnie mère:



33. Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, sont des compagnies Albertaines, immatriculées en Alberta seulement, ayant aussi comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, dont l'actionnaire apparait être Invenergy Wind Canada Development SARL, tel qu'il appert des registres des entreprises Albertain, produits en liasse sous la cote **R-18** ;
34. Il apparait que les deux associées, de Énergie Eolienne du Moulins S.E.C. sont toutes deux la propriété de compagnies de gestion, soit Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC ou Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, que ces compagnies furent fondées pour détenir chacun des associés de la société en nom collectif, et font toutes affaires au même endroit, ont la même adresse de siège social et qu'elles ne sont que des alter egos, de la compagnie mère qui contrôle les quatre intimées Invenergy Des Moulins LP ULC, Invenergy Des Moulins GP ULC, Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC;
- 34.1 Il appert au présent dossier que le commandité et le commanditaire, sont tous deux détenus par des « holdings » compagnies, Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, et que les deux «holdings» compagnies, sont détenues par la même actionnaire, Invenergy Wind Canada Development SARL;
- 34.2 Il appert donc que Invenergy Wind Canada Development SARL, est dans les faits, à la fois le commanditaire et à la fois le commandité, via ses deux compagnies «holdings» Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC ou Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC ;
- 34.3 Au surplus, concernant le commandité et le commanditaire, ceux-ci peuvent être poursuivis en même temps que la société en commandite et les requérants n'ont pas à attendre d'avoir obtenu un jugement contre la société en commandite, avant de poursuivre ceux-ci ;
- 34.4 En ce qui concerne le commanditaire, les requérants ne sont pas en mesure au stade de l'autorisation, de connaître l'apport convenu, toutefois, il apparait que le commanditaire est l'outil de la même compagnie mère que le commandité, Invenergy Wind Canada Development SARL ;
- 34.5 Selon la Convention de modification du 26 septembre 2014, produite sous la cote **R-35**, des changements seraient intervenus dans la structure de l'intimée Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., dans son commanditaire, qui serait maintenant Invenergy Vert II S.E.C., mais ce changement de commanditaire n'apparait pas à l'affidavit de Frits de Kiewit, du 29 septembre 2014, l'affiant témoignant que le commanditaire serait toujours Invenergy Des Moulins LP ULC ;

34.6 Toujours selon la Convention R-35, Invenergy Vert II S.E.C., serait quant à elle, détenue majoritairement par Invenergy Des Moulins II LP ULC et minoritairement par Invenergy Des Moulins LP ULC, l'intimée commanditaire actuel. Des Moulins LP Holdings ULC, aussi intimée actuellement, apparaîtrait avoir la participation majoritaire, dans Invenergy Des Moulins LP ULC ;

34.7 Il existe une confusion dans les noms utilisés par le commanditaire et le commandité et par les deux compagnies «holdings», qui les détiennent ;

34.8 Il existe une confusion d'adresse et de patrimoine, causée par leur âme dirigeante Invenergy Wind Canada SARL, entre les entités Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, à titre de commanditaire, ainsi qu'une confusion entre les entités Invenergy Des Moulins GP ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, à titre de commandité, toutes ces entités étant contrôlées par la même actionnaire majoritaire, Invenergy Wind Canada SARL, qui utilise les différentes entités, afin de se protéger et d'éviter les conséquences légales de ses gestes, afin de protéger les actifs des diverses entités utilisées et afin d'éviter les poursuites possibles;

34.9 Il est difficile et impossible pour un simple citoyen, de déterminer qui fait affaire sous quel nom et qui est véritablement propriétaire des éoliennes ;

35. Il apparaît aussi évident que les distinctions légales sont presque impossible à faire, par toutes personnes de bonne foi et par les requérants, entre la société Énergie Eolienne du Moulins S.E.C. et les compagnies associées et liées ;

36. Les «jeux» de créations d'entités corporatives multiples, de sociétés multiples, souvent créées pour éviter les poursuites légales et responsabilités civiles, ne doivent pas avoir pour effet de priver les requérants de leurs droits et recours et/ou de rendre l'exécution d'un jugement difficile, les requérants étant en droit de demander la levée du voile corporatif si nécessaire, entre la compagnie mère et ses sociétés liées, qui sont toutes des alter egos ;

37. Hydro-Québec a lancé un appel d'offre, a retenu le projet des Moulins, a décidé de mettre en place le Projet Éolien et de retenir le projet du (...) soumissionnaire Énergie Eolienne du Moulins S.E.C., anciennement 3Ci Énergie Inc.;

Dans le cadre de son appel d'offre, Hydro-Québec est la seule responsable des critères et méthodes d'évaluation des critères retenues,

pour évaluer les soumissions reçues et choisir les soumissions retenues par elle ;

À ce titre, dans une situation qui s'apparente à celle d'un maître et/ou donneur d'ouvrage, Hydro-Québec doit s'assurer que le projet retenu par elle, ne causera pas de préjudice et de dommages à des tiers citoyens ;

Aussi, à ce titre, dans une situation qui s'apparente à celle d'un maître et/ou donneur d'ouvrage, Hydro-Québec encours aussi une responsabilité pour les fautes qui pourraient être commises par son adjudicataire, dans la mise en place d'un projet choisi par elle ;

37.1 En effet, Hydro-Québec a accepté 66 soumissions, le ou vers le 19 septembre 2007, sur toutes les soumissions soumises pour des projets éoliens, le tout tel qu'il appert de l'Inventaire des soumissions reçues et du document provenant du Technocentre éolien, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-36** ;

37.2 De ces 66 soumissions reçues dans le cadre de son deuxième appel d'offre éolien, 15 projets ont été choisis par Hydro-Québec et retenus par celle-ci, dont le projet du parc éolien Des Moulins, le tout tel qu'il appert des documents suivants, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-37**:

- Du document intitulé «Ligne à 230 kw du parc éolien Des Moulins», publié par Hydro-Québec ;

-Du document intitulé «Intégration de la production du parc éolien Des Moulins au réseau de transport», de novembre 2008, publié par Hydro-Québec ;

-Du document intitulé «Intégration de la production du parc éolien Des Moulins au réseau de transport», de décembre 2009, publié par Hydro-Québec ;

- De la Carte des projets retenus par Hydro-Québec, publié par Hydro-Québec ;

-De la répartition régionale des projets ;

37.3 Hydro-Québec a notamment manqué à ses obligations légales et commis des fautes, engageant sa responsabilité :

a) En choisissant volontairement le projet des Moulins, sur 54 autres soumissions possibles, et en décidant d'implanter des éoliennes selon le tracé alors proposé par 3Ci Énergie Inc., alors qu'Hydro-Québec savait pertinemment qu'un des plus gros poste électrique du Québec, le poste

«des Appalaches» de 735 Kw, se trouvait au milieu et dans le tracé du projet soumis et sachant que des résidences se trouveraient prises entre les éoliennes et le poste électrique des Appalaches déjà existant;

- b) Le poste électrique des Appalaches fait partie des 516 postes électrique d'Hydro-Québec et entre dans la catégorie des 38 plus gros postes au Québec, sur ces 516 postes, le tout tel qu'il appert notamment de l'extrait, page xlii du document *Synthèse des connaissances environnementales pour les lignes et les postes 1973-2013*, publié par l'intimée Hydro-Québec et produit au soutien des présentes sous la cote **R-38** ;
- c) Hydro-Québec a commis une faute en choisissant d'ignorer et de ne pas tenir compte du dérangement sonore, du bruit, du dérangement visuel et de la dévaluation de la valeur des propriétés, déjà causés par le poste électrique Appalaches, et en choisissant le projet des Moulins ;
- d) Les inconvénients (dérangement sonore, visuel et dévaluation de la valeur des propriétés) causés à la population, par le poste électrique des Appalaches, auraient dû constituer une fin de non-recevoir pour Hydro-Québec, afin ne pas choisir le projet Des Moulins, dans les 15 projets retenus par elle;
- e) Hydro Québec, suite à des études faites et publiées par elle, était parfaitement au courant que le bruit causé par les postes électriques, selon plusieurs plaintes de citoyens, nuisait déjà notamment au sommeil de certains individus et pouvait devenir une source de stress, le tout tel qu'il appert notamment de la *Synthèse des connaissances environnemental, 1973-2013, section «Ambiance sonore»*, publiée par Hydro-Québec, et produite au soutien des présentes sous la cote **R-39** ;
- f) Le bruit et les inconvénients causés par le poste électrique Appalaches, déjà existant, aurait dû être pris en considération, dans les critères des projets retenus et en conception d'Hydro-Québec, afin de ne pas aller de l'avant avec le projet des Moulins, encore plus sachant que le bruit des éoliennes allait s'ajouter à celui du poste électrique, pour plusieurs citoyens, en plus du dérangement visuel ;
- g) On peut d'ailleurs lire dans ce document **R-39** provenant et publié par Hydro-Québec, en page 3 :

«En droit civil, le bruit peut constituer une nuisance pour les voisins situés à proximité. Dans l'arrête *Ciment du St-Laurent Inc. c. Barette*, 2008 CSC 64, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'exploitant d'une usine peut être tenu responsable des dommages causés pour troubles de voisinage même si aucune faute n'a été commise et que toute la réglementation été respectée. Il suffit que des inconvénients «anormaux»

soient causés à ses voisins, au sens de l'article 976 du Code civil du Québec» ;

- h) Hydro-Québec a aussi commis une faute en ayant accepté la soumission du projet éolien des Moulins, en sachant pertinemment que celui-ci était situé en milieu habité et que le tracé se trouvait à des distances rapprochées des résidences ;
 - i) Hydro-Québec a aussi commis une faute en choisissant le projet des Moulins, qui se trouvait en milieu habité, sans procéder aux vérifications et études appropriées et sans tenir compte de l'impact de l'implantation des éoliennes en milieu habité ;
 - j) Hydro-Québec a aussi commis une faute en ayant accepté la soumission du projet éolien des Moulins, sans procéder aux études appropriées et sans se soucier du fait que le projet était dans une région où les résidus et poussières d'amiante étaient très présents, et que l'amiante, la poussière d'amiante et les résidus, se trouveraient à être déplacés, lors de la construction des éoliennes et routes et que le tout, nuirait alors à la santé de la population, par la mise en place du projet soumis des Moulins;
 - k) Hydro-Québec a aussi commis une faute en choisissant d'implanter le projet des Moulins, et ce, malgré l'impact sur les paysages de la région, de la nuisance visuelle et du fait que ce projet aurait à traverser des ravages de cerf de Virginie ;
- 37.4 Le fait pour Hydro-Québec de procéder par des appels d'offres destinés à des promoteurs privés, ne dégage pas celle-ci de ses fautes et de sa responsabilité civile et de son obligation de s'assurer que le projet choisi et retenu par celle-ci, ne causera pas de nuisance, d'inconvénients anormaux, de trouble de voisinage et de préjudice, à la population touchée par le projet et ne dégage pas celle-ci de ses fautes et de sa responsabilité civile à cet égard;
38. Il appert que lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, la firme 3CI avait obtenu le contrat et que cette firme, a par la suite revendu et/ou cédé à la société Invenergy ;
39. Les requérants ont obtenu une copie de la convention modificative, liant Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. avec Hydro-Québec et qui décrit d'ailleurs la structure légale du fournisseur, le tout tel qu'il appert de la copie du contrat, produite au soutien des présentes sous la cote **R-19**, cette description démontrant bien la complexité des «jeux» corporatifs créés pour le projet Des Moulins et la nécessité pour les requérants de poursuivre comme intimées, la société mère et les sociétés liées ;

40. Il appert donc que la même compagnie, Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, sont les actionnaires des deux associés commanditaire (Invenergy Des Moulins LP ULC) et commandité (Invenergy Des Moulins GP Limited), de la société en commandite Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. ;
41. Les requérants sont donc bien fondés d'intenter leur recours collectif, conjointement et solidairement, contre les parties suivantes :
- Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. ;
 - Invenergy Des Moulins LP ULC (compagnie commanditaire);
 - Invenergy Des Moulins GP ULC (compagnie commanditée);
 - Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC (actionnaire majoritaire de la société commanditaire Invenergy Des Moulins LP ULC);
 - Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC (actionnaire majoritaire de la société commandité Invenergy Des Moulins GP ULC);
 - Hydro-Québec ;
42. Les consultations tenues pour la construction des éoliennes et les études réalisées ont été biaisées, notamment, en omettant de considérer l'impact réel du poste électrique Appalaches, sur le projet des Moulins, en omettant même d'en indiquer sa présence sur certaines cartes et tracés, tel qu'il appert des tracés déjà produits, faits par 3CI inc. et Invenergy apparaissant en pièces R-9, en prenant des mesures de bruit en période d'été seulement et erronées, ces mesures de niveau de bruit apparaissant en pages 37 à 39 du rapport du BAPE R-6, qui diffèrent largement des mesures produites sous la cote R-30, prises par Christian Noël et Paulette Bolduc et on omettant de tenir compte de la contestation citoyenne importante au projet, le tout tel qu'il appert aussi des deux cartes, utilisées pour les études d'impact du projet, omettant le poste des Appalaches, produites en liasses sous la cote **R-20**;
43. D'ailleurs de prime abord, le BAPE avait noté en janvier 2010, le problème au plan social causé par le projet, tel qu'il appert notamment des conclusions de son rapport aux pages 71 et 72 et les suggestions de celui-ci, quant à la concertation des promoteurs avec la population n'ont pas été suivies, le tout tel qu'il appert du rapport du BAPE produit sous la cote **R-6**;
44. Le modèle des éoliennes choisi et présenté au BAPE (page 4 du rapport du BAPE produit sous la cote **R-6**) pour le projet est le E-82, du manufacturier Enercon, puissance de 2MW, avec tour d'une hauteur de 98

mètres. En ajoutant les pales, le diamètre du rotor est de 82 mètres et la hauteur totale de 139 mètres ;

45. Toutefois, il appert dans les faits, que les pales des éoliennes choisies ont été changées pour des E-82 E2, la puissance des éoliennes étant par la suite passée à 2.3MW, sans autres études plus approfondies, alors que la différence entre 2 et 2.3 MW est énorme, dans le dessein de la voilure des hélices et dans le groupe générateur, plus gros et puissant, montant la courbe de production plus rapidement, jusqu'à 2.3 MW, si la voilure est plus volumineuse, pour une emprise plus grosse aérodynamique, les effets sonores sont d'autant augmentés, ces données n'ayant pas été révélées, le public et les résidents touchés ayant été trompés et induits en erreur, tel qu'il le sera démontré au procès et tel qu'il appert des spécifications du modèle E-82 E2, produit sous la cote **R-21** ;

46. Il appert aussi que le tracé initial du projet éolien avait été conçu pour 78 éoliennes, et qu'il fut changé pour le réduire à 59 éoliennes, de plus grande capacité et grosseur, alors que le BAPE avait étudié le tracé initial de 78 éoliennes lors de ses audiences, tracé qui ne fut finalement pas retenu, le changement du tracé ayant eu lieu le 13 mars 2012 ;

SECTION 1-B- TROUBLES DE VOISINAGE ET FAUTES

i) Inconvénients causés par les travaux

a) Circulation lourde et continue

47. Depuis le début des travaux majeurs du Projet Éolien des Moulins en juillet 2011 les requérants subissent des inconvénients majeurs causés par le passage incessant de la machinerie lourde, de convois de matériaux et des multiples passages de camions et automobiles d'employés, sans compter les véhicules de sécurité circulant de soir et de nuit après la fermeture des divers chantiers;
48. Les camions de gravier pour la construction des chemins d'accès et des bases d'éoliennes entravaient la circulation locale, ces camions étaient présents en tout temps et même les jours de fin de semaine ;
49. Une circulation de bétonnières à grande vitesse se faisait, et ce même à des heures indues ;
50. Une circulation imprudente se faisait, trois renversements de bétonnières ayant été notés, provoquant un détournement de la circulation locale pour plusieurs jours ;

51. Des routes bloquées fréquemment, notamment, dans le village de Pontbriand, pour permettre aux gros véhicules de s'engager dans les petites rues ;

b) Bruit

52. Le bruit est incessant et ce, de l'aurore jusqu'à après le coucher du soleil, causé notamment par les véhicules lourds et les dynamitages ;
53. Bruit causé par les camions stationnés en file, en attente de leur droit de passage ;

c) Poussières et pollution

54. En plus du bruit, les requérants subissent la présence constante de poussière et, par voie de conséquence, ils ont dû limiter drastiquement l'utilisation de leur terrain au cours de la saison estivale, les piscines extérieures nécessitant un entretien anormal, ils doivent laver ou faire laver leurs voitures, les fenêtres, les parements extérieurs et les toitures de leurs résidences et garages, à une fréquence anormale et l'intérieur de leurs résidences devient très rapidement poussiéreux, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
55. Poussière excessive causée par la circulation lourde et la construction ;

d) Dégradation des routes et autos

56. Routes défoncées avec des crevasses à plusieurs endroits ;
57. Routes sans cesse sales et pleines de gravier, qui salit les véhicules et qui colle sous les véhicules, occasionnant de la rouille à long terme ;

58. Exposition à de la poussière d'amiante, puisqu'il est évident que le gravier utilisé pour les chemins d'accès et même pour les chemins publics, comme la route Poiré et tous les chemins qui ont été utilisés pour se rendre aux sites des éoliennes que ces routes soient publiques ou privées. On parle ici des toutes les routes et Rang de Pontbriand, de Saint-Pierre de Broughton, de Thetford-Mines et de Saint-Jean de Brébeuf, contient des fibres d'amiante, il y a beaucoup plus de poussière sur les chemins, le MDDEP fut même avisé, le 18 février 2012 et le 15 mai 2012, par courrier de la teneur probable d'amiante dans le gravier utilisé, tel qu'il appert de la lettre au MDDEP du 18 février 2012 de Paulette Bolduc et de la lettre au MDDEP du 15 mai 2012 de Paulette Bolduc, produites en liasse sous la **cote P-31**, mais aucune mesure ne fut prise pour vérifier, puisque selon le technicien du Ministère, mis au fait du problème, le ministère ne vérifie pas la teneur du matériel extrait d'une carrière, mais vérifie seulement les voisins immédiats, les risques de poussière, etc, lors de la remise d'un permis d'exploitation d'une carrière, le tout mettant en danger la santé de la population, tel qu'il le sera démontré au procès ;
59. La dégradation des chemins augmente substantiellement la durée et les coûts des déplacements des requérant et occasionne des dommages et la dégradation des véhicules automobiles et ce pour tous les chemins qui ont été utilisés pour se rendre aux sites des éoliennes ou aux différents sites des travaux, dont notamment :
- Rang 13 et Rang 1 de Kinnear's Mills;
- Rue Poirier, Fugère, de L'Église et Nadeau, Routes Flinkote, Gilbert, Béland, chemin de Cap et du Sabot d'Or, Thetford-Mines (secteur Pontbriand);
- Routes Poiré et Rang 1 à Saint-Jean de Brébeuf;
- Boulevard Ouellet, Chemin des Bois-Francis, Boulevard Frontenac, rue Saint-Alphonse et Poudrier à Thetford-Mines;
- Routes provinciales 112, 267 et 269 dans le secteur des travaux visés;
60. Tout le gravier utilisé pour les chemins d'accès, les chemins qui ont été utilisés pour se rendre aux sites des éoliennes ou aux différents sites des travaux, provenait de la carrière DR situé dans le secteur Pontbriand de la municipalité de Thetford Mines, le trafic de camions lourds a dû être détourné, suite aux plaintes de citoyens du secteur, puisque le chemin des Bois-Francis est réservé aux camions pour livraison locale seulement ;

e) Creusage et enfouissement

61. Les requérants subissent et ont subi également les inconvénients majeurs découlant du creusage et de l'enfouissement du câblage et des lignes de transmission souterraines;

f) Dynamitages

62. Des dynamitages fréquents et de forte intensité sont faits et subis par les résidents et ce, pour permettre l'approvisionnement en gravier pour la construction ;
63. Tous ces travaux décrits sont planifiés, effectués et/ou réalisés avec l'accord et/ou sous la supervision des intimées qui seront visés par le recours collectif ;
64. Les requérants souffrent donc depuis ce temps notamment du bruit, de la poussière, des vibrations, de la vitesse excessive des véhicules et du transport de marchandises et de machineries diverses occasionnant des risques pour leur sécurité, en plus des inconvénients permanents qui découleront de l'implantation et de la présence des éoliennes, les camions lourds n'ayant aucun respect pour les autres citoyens et sont les maîtres de la route ;
65. L'anxiété, la frustration et le stress occasionnés par les nombreux passages de véhicules à toute heure du jour et de la nuit ont de sérieuses conséquences sur la santé physique et mentale des requérants, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil ainsi qu'une détresse psychologique;

ii) Inconvénients par la présence et l'implantation des éoliennes

a) Ombres mouvantes (effets stroboscopiques)

66. La nuisance des ombres des pales en mouvement qui sont projetées sur les propriétés et à travers les fenêtres, cet effet ayant des impacts négatifs sur la vie des résidents, le tel qu'il appert notamment du mémoire de la direction de santé publique Montérégie, qui fut présenté au BAPE, dans un projet éolien, du 9 décembre 2010, produit au soutien des présentes sous la cote **R-22** ;

b) Dégradation et perte du milieu agricole

67. Les résidences des requérants étaient situées dans un environnement rural et agricole protégé, avec montagnes et vallées en relief, dans un paysage bucolique, qui était très paisible avant les travaux, le paysage étant maintenant altéré de façon permanente et une dégradation de l'environnement, par dégradation des paysages, dénaturation totale du paysage et du milieu de vie (déforestation , érosion des sols, géants de métal partout où l'on regarde) est maintenant existant;
68. Les propriétés situées dans le voisinage des travaux et du Parc éolien des Moulins se composent de résidences principales, de résidences secondaires, de fermes et de bâtiments d'exploitation agricole et acéricole;
69. Les résidents de milieu agricole, sont en droit de vivre et d'avoir un environnement paisible en tout temps, et il apparaît que tout ce qui fut pris en considération pour la construction d'un parc éolien en milieu habité, a été le point de vue économique ;
70. Le couvert forestier n'a pas été protégé et des éoliennes ont été construites, jusque sur le Cap à Tom, sans respect de la géographie existante, de l'environnement et de l'usage, Le Cap à Tom était une belle montagne à quelques kilomètres à la sortie du village de Pontbriand, qui avait comme particularité d'avoir un côté très abrupt et une falaise, qui permettaient à des adeptes de l'escalade de glace de partout dans le monde, de pratiquer leur sport préféré à cet endroit, le tout tel qu'il apparaît du mémoire déposé devant le BAPE de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade produit sous la cote **R-23** ;

c) Problèmes d'infestation

71. La présence des éoliennes apporte des problèmes d'infestation de vermines et migration de bêtes sauvages en milieu habité ;

d) Problèmes du bruit constant et de vibration

72. Les éoliennes apportent des problèmes de bruit constant, de vibration, le bruit que fera les éoliennes, étant un bruit qui sera neuf fois plus élevé que la normale en zone rurale, un sifflement, grondement, peut être entendu, de façon constante ;
73. Depuis 2008, de nouvelles études et les observations sur le terrain ont conclu que le bruit des éoliennes est susceptible de causer des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources ;
74. Le bruit éolien est plus dérangeant et ressenti que les autres types de bruit et la norme devrait être établie à 30 dba, selon le Ministère, cette norme étant grandement dépassée pour les requérants ;

75. Encore plus, les nuisances seraient ressenties à partir d'un niveau de bruit éolien aussi bas que 30 dba en zone résidentielle initialement calme, le tout tel qu'il appert notamment d'un document du Ministère de l'environnement, préparé dans le cadre du projet Vents du Kempts, produit au soutien des présentes en liasse sous la cote **R-24** et annexe ;
76. Un effet stroboscopique, en plus des champs magnétiques est causé par les éoliennes, ces effets stroboscopiques étant bien expliqués en page 42 du rapport du BAPE produit sous **R-6**, où il y est dit qu'un effet stroboscopique se produit, lorsque les pales d'une éolienne sont en mouvement et que des périodes lumineuses sont espacées de brefs épisodes sombres dues au passage des pales devant le soleil ;
77. D'un lever de soleil à l'autre, un harcèlement sonore continue agresse les requérants par des dizaines d'aérogénérateurs de 465 pieds dont l'envergure des hélices dépasse celle d'un 747 tournoyant au gré du vent au bout d'un poteau d'environ 360 pieds dans tous les sens, causant des problèmes, acoustiques, sismiques, des infrasons et sons basses fréquences;
78. La vibration faite par les éoliennes est constante et importante et des vibrations sismiques et acoustiques sont présentes;
79. Les vibrations acoustiques, sismiques, se libèrent bruyamment par les fenêtres, la fondation, la charpente, au plancher, par le corps humain, ... ;

e) Problème de pollution

80. Les éoliennes apportent une pollution visuelle, sonore et physique ;

f) Problème de lumière clignotante, de pollution visuelle et d'atteinte visuelle

81. Les lumières rouges, situées au sommet des éoliennes, clignotent aux 2 secondes et créent une nuisance et un harcèlement visuel constant, les lumières clignotants la nuit, et sont cause de troubles du sommeil ;
82. Ces lumières perturbent même certains chiens, qui jappent constamment après ces lumières, ces lumières clignotantes sont un élément perturbateur pour les bêtes ;
83. En effet, des lumières de sécurité rouges clignotantes à 600 pieds au-dessus et à proximité des habitations, clignotent aléatoirement, doublées à chaque fois qu'une pale passe, dépendant de la direction et de l'humeur du vent ;

g) Problèmes de santé physique et mentale

84. Par l'implantation des éoliennes, les requérants souffrent donc de dommages à la santé, détérioration et risques accrus pour leur santé physique ainsi que de dommages et de détérioration de leur santé mentale ;
85. Le bruit, les infrasons, les basses fréquences, les vibrations, les lumières rouges clignotantes, créent des problèmes de sommeil, de dépression, de perte d'énergie et de forces physiques et mentales, notamment de pulsation, stress, troubles de la mémoire, instabilité, vertige, déséquilibre, nausées, l'acouphène , pression de l'oreille, cancer, diabète, cardiovasculaire, suicide, trouble de la vue, tachycardie, problème de concentration, d'apprentissage et de mémoire (enfants et aînés), développement du cerveau (foetus), etc... ;

h) Détérioration du tissu social

86. Le tissu et climat social se sont grandement détériorés depuis le début de l'implantation du projet, des citoyens victimes de voies de fait, de menaces et de méfaits publics ont été rapportés, alors que de tels agissements étaient quasi inexistantes avant l'arrivée du Parc éolien des Moulins;
87. Concernant cette dégradation du tissu social, environ 220 mémoires ont été déposés devant le BAPE par des opposants au projet et 2 sondages réalisés par des firmes privées avant le début des travaux ont révélé que les personnes sondées étaient majoritairement contre le Projet de Parc éolien des Moulins ;

i) Perte de valeur des propriétés

88. La présence des éoliennes, dans un rayon de 4.8 km d'une propriété, diminue grandement la valeur de cette propriété, tel qu'il le sera par après démontré dans les dommages, les requérants subissant maintenant une perte de valeur importante de leur résidence;
89. Les propriétaires terriens sont financièrement ruinés et désavantagés, vu la baisse du marché de revente, et l'accès restreint au crédit bancaire, causé par la présence des éoliennes;
90. Les investissements personnels faits par les requérants depuis l'acquisition de leurs propriétés ont perdu leur raison d'être et ont fait place au découragement;
91. Les requérants ont obtenus en rapport de l'expert Ben Lansink sur le sujet, dans un dossier de recours pour trouble de voisinage causé par les éoliennes en Ontario et produit au soutien de présentes sous la cote **R-25** une copie de ce rapport qui énonce bien les diminutions de valeur, notamment aux pages 3, 4 et 62 du rapport ;

92. Les inconvénients détaillés et subis par les requérants sont semblables à ceux de leurs voisins et des autres voisins des travaux;
93. Les inconvénients sont intenses et constants à toutes les saisons, le bruit et les vibrations sont constants et intolérables, le bruit provenant des éoliennes apparaissant aussi souvent, plus intense en hiver ;
94. De nombreuses plaintes ont été formulées par les requérants auprès de divers intervenants reliés directement ou indirectement aux travaux (entrepreneurs, professionnels et municipalité), mais ils n'ont reçu aucun support;
95. Les inconvénients précités sont anormaux et excèdent la tolérance que des voisins se doivent de subir;
96. À titre de promoteur, gestionnaire et donneur d'ouvrage dans le cadre du Projet, les intimés sont les voisins des requérants et ils sont responsables de ces inconvénients et des dommages subis;

SECTION 1-C- FAITS PARTICULIERS À PIERRE LABRANCHE

97. Le requérant Pierre Labranche et son épouse ont pris la décision de s'établir dans cette région pour la tranquillité, les paysages et la qualité de vie, ceux-ci ayant fait de cette région leur résidence permanente, après que le requérant ait pris sa retraite, cette résidence étant une résidence secondaire avant cette retraite ;
98. En plus des inconvénients généraux et répandus ci-avant décrits, le requérant Pierre Labranche a constaté et subi des problèmes spécifiques;
99. Des mois de mai à septembre 2012, le requérant Pierre Labranche a subi des épisodes intenses et réguliers de poussière excessive découlant de la circulation des véhicules lourds, souvent à grande vitesse, qui empruntaient la route Poiré à l'avant de sa résidence, pour se rendre sur les sites du Parc éolien des Moulins ;
100. De mars 2013 au 21 novembre 2013, la Route Poiré où le requérant habite, n'ayant même pas eu d'abat poussière calcium d'étendu, malgré la circulation intense causée par la construction, alors que cet abat poussière avait été étendu ailleurs dans la municipalité ;
101. La route a été défoncée en 2013, avec des crevasses de 1.5 pieds de creux à plusieurs endroits, les trous ayant été remplis avec de la roche 1 pc, causant des problèmes de conduite et des dommages à la voiture, le requérant ayant d'ailleurs fait des plaintes à sa Municipalité à ce sujet, qui n'ont pas eu de suite, tel qu'il appert des plaintes suivantes, produites en liasse sous la cote **R-32** :

- Plainte du 29 mai 2013;
 - Réponse de la municipalité du 10 juin 2013;
 - Plaintes en courriel du 23 octobre 2013 (2);
 - Réponse de la municipalité du 23 octobre en courriel;
 - Plainte du 20 novembre 2013 par courriel et réponse de la Municipalité par courriel;
102. Les convois, passages et déplacements de véhicules lourds débutaient aussitôt qu'à 5h00 am, pour se terminer au coucher du soleil et ce, 7 jours sur 7, des mois de mai à décembre 2012 pour la construction des chemins d'accès et aussi de mars à novembre 2013, pour la construction et l'installation des éoliennes. Le requérant Pierre Labranche a également souffert du bruit, des vibrations et de la vitesse, occasionnés par ces passages incessants de véhicules lourds et par l'utilisation des freins moteur, le requérant a dû quitter sa propriété à plusieurs reprises, lorsque la situation devenait trop agressive et maintenant, la route à Poiré est ouverte l'hiver, ce qui occasionne plus de circulation et donc moins de tranquillité;
103. Le requérant Pierre Labranche a subi plusieurs coupures d'électricité à différentes dates au cours du printemps et de l'été 2012 en raison des travaux reliés au Projet;
104. Les niveleuses du Projet laissaient sur la route Poiré de grosses roches (12 pouces de diamètre) sur la route et des tas de terre anormaux, et ce, des mois de mai à décembre 2012, ainsi qu'en 2013 (de mars à novembre);
105. Tout au cours de l'été 2012, les conducteurs des camions ont laissé des déchets sur la route et dans le fossé (bouteilles de toutes sortes, plastique et papier) que le requérant Pierre Labranche a ramassés et jetés;
106. À plusieurs occasions durant l'été 2012, de nombreux camions stationnaires tournaient au neutre au coin de la route de jour et de nuit, ce qui est très bruyant, environ 60 décibels étant alors émis et des odeurs d'essence importantes étaient aussi incommodantes, considérant le transport incessant;
107. De leur côté, les surveillants de nuit circulaient dans leurs véhicules entre 2h30 et 3h30 am sur la route devant la résidence du requérant Pierre Labranche;
108. Bien que le requérant Pierre Labranche ait dû fermer les fenêtres de sa résidence pendant l'été 2012, la poussière pénétrait quand même suffisamment pour incommoder les occupants et aussi à compter de l'été 2013, puisque les éoliennes se sont alors installées ;

109. Des dynamitages sans avertissement ont également eu lieu durant l'été 2012;
110. En raison des travaux et de la circulation de véhicules lourds reliés au Parc éolien des Moulins le requérant n'a pas eu accès au rang 1;
111. Les intimées ne devaient pas utiliser la route Poiré pour le passage de la machinerie lourde;
112. Les travaux de l'intimée ont entraîné la coupe de plusieurs arbres sur le dessus de la montagne, ce qui causera de l'érosion et des accumulations d'eau, la faune expropriée de son habitat, se retrouve plus bas sur les terrains privés, occasionnant des problèmes d'invasion de chauve-souris, de mulots, écureuils, couleuvres, porc-épics, marmottes, ratons laveurs et la chasse aux chevreuils sur la propriété du requérant Labranche n'est désormais plus possible... ;
113. En mars 2013, le requérant Pierre Labranche a dû appeler la police pour aviser que le signaleur des éoliennes avait stationné son véhicule sur la Route 267, à contre sens, bouchant la vue aux voitures, ce qui aurait pu occasionner un accident, la police ayant corrigé la situation ;
114. En 2013, à plusieurs reprises, les niveleuses de la société éolienne, Énergie éolienne des Moulins S.E.C. ont bloqué l'entrée de la résidence du requérant, et plusieurs camionnettes entraient profondément dans l'entrée de la propriété ;
115. Lorsque le requérant se rendait chercher son courrier, celui-ci se faisait «empoussiérer» par les camions et véhicules lourds, qui ne ralentissaient pas ;
116. Depuis les 2 dernières années, la vie du requérant a été invivable à sa résidence et encore pire, lorsque le requérant se trouve à l'extérieur et à l'intérieur, le requérant ne peut plus profiter pleinement de sa propriété et passe un temps considérable à préparer le présent dossier;
117. Les éoliennes qui entourent le requérant ont commencé à tourner le 8 septembre 2013 et depuis, le requérant a commencé à ressentir des problèmes de santé et de bruit excessif et vibration, perturbation de son sommeil, fatigue, considérant l'absence de sommeil réparateur, anxiété, agressivité, humeur maussade, perte d'intérêt, sentiment d'abandon et d'échec, détresse psychologique, acouphène, pression, bourdonnement, mal d'oreilles et oreilles bouchées, etc..., l'épouse du requérant subie la même perte de sommeil et le requérant et son épouse se sentent désemparés par cette situation ;

118. Depuis que les éoliennes tournent autour de la propriété du requérant, celui-ci a passé des nuits blanches, en ayant des vibrations dans son ventre, en plus d'entendre un sifflement dans ses oreilles, le requérant ressent des vibrations sismiques, acoustiques, en plus d'entendre le «flaque à flaque» des éoliennes à l'année, le requérant ne peut plus dormir dans les chambres au demi étage, considérant le bruit et les vibrations à l'intérieur de la maison, ces phénomènes étant plus ressentis à l'étage, considérant la distance insuffisante entre les éoliennes et la maison, celui-ci a beaucoup de difficulté à accepter cette situation et se trouve en grande détresse;
119. La voiture du requérant émet maintenant plusieurs bruits bizarres et anormaux et le pare-brise est craqué, ainsi que son air climatisé, qui a cessé de fonctionner, considérant que le radiateur (condenseur) a été défoncé par des roches et les conditions lamentables de la Route Poiré, causées par la construction des éoliennes, conditions qui ont fait vieillir son véhicule prématurément ;
120. Le requérant se sent maintenant stigmatisé et ostracisé par le maire et les conseillers de sa municipalité, celui-ci perçoit que ceux-ci ont une mauvaise opinion de lui, considérant son opposition à la présence de ces éoliennes, au surplus, une des conseillères municipales est locataire d'éoliennes, ce qui n'arrangent en rien à sa situation... ;
121. Le requérant ne pourra jamais accepter et supporter la présence de ces éoliennes, qui affectent si négativement sa qualité de vie, et qui lui apporte des effets négatifs sur sa santé mentale et physique;
122. Le requérant n'a plus droit à une vie saine et harmonieuse avec la nature, sa vie étant bouleversée, son sommeil perturbé et ce manque de sommeil apporte des atteintes négatives à sa santé, tel que celles décrites aux paragraphes 84 et 85 de la requête ;

SECTION 1-D- FAITS PARTICULIERS À EDNA STEWART

123. En plus des faits déjà décrits aux paragraphes précédents, la requérante Edna Stewart est née dans cette résidence ci-haut décrite, sa terre est un legs familial reçu de son père et qui fut transmise de génération en génération, elle a toujours habité cette résidence et travaillé sur cette terre, la requérante y étant enracinée profondément ;
124. La requérante élève encore aujourd'hui un cheptel vif de 30 bœufs sur ses terres et avait, jusqu'en 2012 au surplus, un élevage de 40 moutons, elle détient des bâtiments agricoles pour ses animaux, qui peuvent aussi être laissés en pâturage, la requérante ayant 200 acres de terrain ;

125. La résidence et terre sont situées dans un endroit isolé, sans voisin visible et la requérante avais préalablement comme vu, d'un coté de sa propriété, une montagne surnommée «Le Cap à Tom» ;
126. La requérante travaille sur ses terres et avec ses animaux 7 jours semaine, 52 semaines par année ;
127. La requérante a constaté et subi le dynamitage d'une montagne surnommée le Cap à Tom, à proximité de ma propriété, partout en sommet, à 7 endroits différents d'emplacements d'éoliennes, reliées entre elles par des chemins de 150 pieds de large, ayant plusieurs chemins principaux d'accès à partir de la route principale, ainsi que de la canalisation (fossés) totalisant près d'une vingtaine de Km, pour véhicules extra lourds à largeur excédentaire... ;
128. Le Cap à Tom est maintenant dénaturé et a maintenant 7 éoliennes sur son sommet, qui tourment au dessus de la propriété de la requérante;
129. Les animaux de la requérante sont aussi affectés négativement et effrayés par les dynamitages ;
130. Le dynamitage durant la construction sur la montagne en 2012, avait lieu de 2 à 3 fois par jour, et ce même après 16 heures le soir ;
131. Durant la construction en 2012, les travaux avaient lieu même durant la nuit et la montagne était éclairée par des projecteurs, qui empêchaient souvent la requérante de dormir ;
132. La requérante fut grandement incommodée par l'utilisation et l'intensité des projecteurs pour les travaux de nuit effectués sur le Parc éolien des Moulin, ainsi que par la machinerie lourde y opérant ;
133. Depuis la construction, la requérante doit vivre avec des lumières de nuit sur les éoliennes qui dérangent son sommeil et les palmes des éoliennes causent un bruit constant et des vibrations à l'intérieur de sa résidence ;
134. Ces éoliennes ont aussi pour effet de détériorer le milieu humide, en bas du Cap à Tom, causant un assèchement des champs et dérangent le climat;
135. La requérante, qui habite cette terre depuis sa naissance, se sent dépossédée de sa propriété, ne pourra jamais accepter et supporter la présence de ces éoliennes, qui affectent si négativement sa vie, et qui lui apporte des effets négatifs sur sa santé mentale et physique, notamment en perturbant son sommeil ;

136. La requérante n'a plus le droit à une vie saine et harmonieuse avec la nature, sa vie est bouleversée, son sommeil est perturbé et ce manque de sommeil apporte des atteintes négatives à sa santé ;
137. En effet, la requérante a maintenant le sommeil léger, deviens susceptible, est en constante alerte, deviens exténuée et a de la difficulté à vaquer à ses obligations journalières, n'ayant plus de sommeil réparateur ;

SECTION 1-E- FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

138. Les membres du groupe (ci-après les « Membres ») subissent tous les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par les intimées;
139. En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les requérants ainsi que des voisins proches de ces derniers rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par les requérants et subissent le même type d'inconvénients;
140. Les membres du groupe subissent tous notamment des dommages causés par le bruit, la vibration, la détérioration du paysage, l'atteinte permanente et la dégradation de l'environnement, la détérioration du tissu social, l'atteinte à la vue, la perte de valeur de leur propriété... ;
141. Lorsqu'ils sont à l'extérieur, plusieurs Membres furent affectés au niveau pulmonaire et respiratoire par la concentration élevée de poussière due aux passages incessants de véhicules près de leurs résidences et du bruit excessif;
142. Les membres du groupe subissent tous une perte de la valeur de leur propriété, découlant de la proximité de leur propriété avec les éoliennes ;
143. Le niveau du cheptel animalier sauvage a diminué drastiquement depuis le début des travaux et le taux de réussite à la chasse et à la pêche est en chute libre depuis le début des travaux;
144. Considérant que les Membres subissent et subiront les inconvénients anormaux causés par les intimées à des degrés différents en fonction du secteur où leur immeuble est situé, les requérants soumettent que des sous-groupes par zones devraient être constitués, mais ce de façon finale, qu'après l'administration de la preuve au fond et après que les experts aient été entendus;

145. Si l'exercice du recours collectif envisagé est autorisé, des formules objectives de calcul des indemnités seront proposées par les requérants selon les zones (sous-groupes) et les chefs de dommages ouverts;

SECTION 2- PRÉJUDICES SUBIS, DOMMAGES ET NATURE DU RECOURS

DOMMAGES EN RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR TROUBLES DE VOISINAGE

146. Les requérants désirent donc tenter un recours collectif en dommages et intérêts, en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction et l'exploitation des éoliennes, les dommages, provenant notamment :
- a) Le bruit constant, fond sonore permanent, ronronnement et sifflement des éoliennes, sons, infrasons, sons de basses fréquences, effet stroboscopique et champ magnétique, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des propriétés;
 - b) Les vibrations, sismiques et acoustiques intérieurs et extérieurs;
 - c) Pollution auditive et visuelle, ainsi que pollution lumineuse, qui va d'ailleurs à l'encontre du règlement 385 voté par la ville de Thetford en 2011 pour éliminer la pollution lumineuse ainsi que la lumière intrusive, produit au soutien des présentes sous la cote **R-26** et tel qu'il appert du Règlement de Zonage 148, qui a incorporé les dispositions visées par ce Règlement, incluant la table des matières, l'indication de l'ajout du Règlement 385 et les articles 160.24 à 160.32, qui furent ajoutés en conséquence au Règlement de Zonage, produit sous la **cote R-33**;
 - d) Perte de vue, atteinte à la vue et préjudice esthétique;
 - e) Poussière ;
 - f) Nuisance ;
 - g) Dégradation du tissu social et inconvénients de voisinage qui s'y rattachent, troubles de voisinage ;
 - h) Aliénation des droits citoyens et atteinte aux droits citoyens, manque de respect envers la volonté des citoyens ;

- i) Absence d'information remise aux citoyens, les citoyens étant tenus dans l'ignorance de plusieurs informations importantes, manque de considération pour les citoyens, notamment, pour ceux opposés au projet, intimidation ;
- j) Discrimination envers les citoyens ruraux, les normes de construction adoptées, ayant été de :

- 500 mètres des habitations hors périmètre urbain, zone rurale ;
- 750 mètres en zone de «villégiature» (Thetford Mines seulement);
- 1000 mètres en zone urbaine, périmètre urbain ;

Ces normes apparaissent décrites en page 4, du rapport du BAPE, déjà produit sous la cote R-6. Il s'agit des normes minimales de distances édictées par les municipalités, qui ont été utilisées pour la construction des éoliennes, voir notamment en pièce **R-34 en liasse**:

- Pour la Ville de Thetford-Mines, qui couvre aussi la municipalité de Pontbriand, Règlement de Zonage, articles 160.1 à 160.23;
 - Municipalité de Saint-Jean de Brébeuf, Règlement 157;
 - Municipalité de Kinnears Mills, Règlement de Zonage partie 8;
- k) Préjudices sociaux et pécuniaires pour les membres opposés au projet Parc éolien des Moulins ;
 - l) Altération permanente et dégradation de l'environnement, par dégradation des paysages, dénaturation totale du paysage et du milieu de vie (déforestation , érosion des sols, géants de métal partout où l'on regarde, résidus de poussière d'amiante) ;
 - m) Infestation de vermines et migration de bêtes sauvages en milieu habité ;
 - n) Perturbation de la vie quotidienne ;
 - o) Augmentation du transport dans le milieu rural, à titre d'exemple :
 - En 2012, jusqu'à 1500 véhicules par jour, face à la résidence Labranche, 10 roues, bétonnières, fardières, occasionnant des problèmes de poussière, vibration, de bruit de vitesse des véhicules ;

- En 2013, 250 véhicules par jour, face à la résidence Labranche, amenant les mêmes problèmes, chemin défoncé (1 pied et plus à certains endroits), il s'agit d'un chemin de campagne de gravier, bruit, absence d'abat-poussières calcium... ;

- p) Perte de valeur de nos propriétés, tel qu'il le sera par après démontré ;
 - q) Difficultés accrues pour obtenir des emprunts et de l'assurance, vu la situation des résidences ;
 - r) Perte de revenus et de production ;
 - s) Bris et coûts d'entretien des voitures ;
 - t) Perte de jouissance des propriétés ;
 - u) Perte de qualité de vie, due aux bruits, vibrations et pollution et autres ;
 - v) Dommages à la santé, détérioration et risques accrus pour la santé physique ;
 - w) Dommages à la santé mentale et détérioration de la santé mentale, dépression, perte de sommeil ;
 - x) Dommages moraux ;
 - y) Changement de zonage, de zonage agricole protégé, à industriel ;
 - z) Coupures d'alimentation électrique ponctuelles....;
147. Les requérants réclamerons aussi des dommages punitifs, vu l'atteinte intentionnelle à leurs droits, dont à leurs droits de propriété et de jouissance de leurs biens et à leurs droits à la santé et sécurité physique ;
148. Les montants réclamés par chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;

DÉMOLITION

149. Finalement, considérant le caractère permanent et rapidement insupportable de la construction de ces éoliennes, qui crée un préjudice dépassant les inconvénients normaux de voisinage, constituant une violation à leurs droits de propriétés et au droit de jouir en toute tranquillité de leurs propriétés, les requérants demanderons aussi une ordonnance de démolition, afin que les éoliennes, situées à une distance de moins de 3 km des propriétés, cette distance étant sauf et à parfaire, suite à la production d'expertise, fassent l'objet d'une ordonnance de démolition, si une telle ordonnance était accordée, la demande pour perte de valeur des propriétés sera alors subsidiaire ;
150. Dans l'établissement des dommages, il devra être pris en considération que les locataires d'éoliennes, propriétaires de terres reçoivent environ 15 000\$ par éolienne, éoliennes qui nuisent et affectent grandement leurs voisins et nuisent à leur santé, alors qu'un voisin, situé à 500 mètres de l'éolienne, qui n'a pas accepté d'éolienne, n'a droit à aucune compensation;
151. Selon les informations obtenues, ces mêmes propriétaires de terres, dont le nombre est ici estimé à 30, se partageront au surplus, 35 millions de redevances sur 20 ans, ce qui équivaut approximativement à des redevances annuelles de 3,450.00 \$ par éolienne, en plus de pouvoir bénéficier de 1% de redevances sur les revenus de production, qu'ils se sépareront ;
152. Il est important de noter que bon nombre de ces locataires d'éoliennes n'habitent pas leur territoire, et s'ils l'habitent, ils installent ces aérogénérateurs industriels à la distance maximum extrême de leur habitation soit à environ 1 mille de distance et toujours plus proche et dans la cour du voisin;

SECTION 3- DESCRIPTION ET COMPOSITION DU GROUPE (1003c) C.P.C.

153. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
154. Il est estimé par nous qu'approximativement 2000 personnes ont été propriétaires ou locataires d'un immeuble visé par la définition du groupe et seront des Membres;
155. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;
156. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

157. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
158. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

SECTION 4- ENJEU MONÉTAIRE

159. L'enjeu monétaire pour le groupe s'estime ainsi et sera divisé en zones, ces zones étant sauf et à parfaire, après l'obtention des expertises sur le sujet, les zones seront déterminées par la distance et possiblement, le nombre d'éoliennes s'il y a lieu:

Zone 1 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 500 mètres à 1.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 2 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 1.5 km à 2.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 3 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 2.5 km à 3.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 4 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 3.5 km à 4.828 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

160. Les zones et leur détermination, feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;
161. Perte de valeur des propriétés, pour les membres propriétaires, qui sera calculée ainsi, si l'ordonnance de destruction des éoliennes n'est pas accordée :

Zone 1 : Diminution de 30 % à 90%;

Zone 2 : Diminution de 20 % à 40%;

Zone 3 : Diminution de 10 % à 30%;

Zone 4 : Diminution de 0 % à 30%;

Les pourcentages exacts pour chaque zone seront déterminés par l'expert mandaté par les requérants, à l'étape du fonds du recours collectif;

162. Dommages et intérêts, établis suivant les zones, le tout sujet à révision par les experts, à l'étape du fond du recours collectif, les montants projetés, sauf et à parfaire à ce stade par membre :

A-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 1 :

Zone 1 : - Une somme de 15,000.00 \$, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 1;

+

- Une somme de 10,000.00 \$, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 \$ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 \$;

B-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 2 :

Zone 2 : - Une somme de 10,000.00 \$, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 \$ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 \$;

C-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 3 :

Zone 3 : Une somme de 5,000.00 \$, multipliée par le nombre d'éoliennes, situées dans la zone, plus une somme forfaitaire de 5,000.00 \$;

D-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 4 :

Zone 4 : Une somme forfaitaire de 5,000.00 \$;

163. Dommages punitifs, établis selon les zones :

A-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 1 :

Zone 1 : - Une somme de 15,000.00 \$, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 1;

+

- Une somme de 10,000.00 \$, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 \$ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 \$;

B-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 2 :

Zone 2 : - Une somme de 10,000.00 \$, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 \$ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 \$;

C-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 3 :

Zone 3 : - Une somme de 5,000.00 \$, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 \$;

D-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 4 :

Zone 4 : Une somme forfaitaire de 5,000.00 \$;

Le tout, sauf et à parfaire et tel qu'il le sera démontré à l'audience en Cour supérieure;

SECTION 5- QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003a) C.P.C.)

164. Les questions communes que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Les intimées ont-elles commises des fautes et des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?
- b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?
- c) Les intimées ont-t-elles commises un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?
- d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?
- e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?
- f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
- g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

165. Les questions particulières à chacun des Membres seront reliées aux critères d'appartenance au groupe, ou aux sous-groupes (zones), que le tribunal déterminera dans son jugement au fond après avoir entendu toute la preuve à cet égard;

SECTION 6- Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.)

166. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes pertinents de la présente requête et aux faits positifs qui y sont allégués;

SECTION 7-Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 1003 d) c.p.c.)

167. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
168. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
169. Les requérants ont fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et ils sont en mesure d'en identifier plusieurs, tel qu'il appert d'un document signé par des membres communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-26** ;
170. Le requérant Pierre Labranche s'est rendu et a assisté aux audiences du BAPE pour le projet ;
171. Les requérants sont propriétaires d'un immeuble visé par la définition du groupe et ils subissent les inconvénients et dommages allégués;
172. Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
173. Les requérants ont d'ailleurs déjà fait de nombreuses démarches et recherches pour obtenir le plus d'informations pertinentes, et ce, en plus des nombreuses plaintes formulées et rencontres avec divers intervenants impliqués dans le Projet ;
174. Les requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond;
175. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
176. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
177. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre des intimées;
178. Les requérants sont donc en excellente position pour agir à titre de représentants des Membres dans le cadre du recours collectif proposé;

SECTION 8- L'opportunité du recours collectif

179. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour les raisons suivantes;
180. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
181. Bien que le montant des dommages subis pourrait varier pour certaines catégories de Membres, la ou les faute(s) commise(s) par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;
182. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;
183. Le recours collectif est important, la situation décrite des éoliennes affecte énormément la population visée et met en péril la santé et la sécurité physique et mentale de cette population;
184. Dans l'élaboration du projet éolien, les défenseurs ont décidé de ne pas tenir compte de la forte opposition au projet par les résidents les plus touchés et de l'impact sur la population de ce projet;
- 184.1 En effet, depuis le début de projet de construction du parc éolien Des Moulins, plusieurs citoyens et groupe de citoyens de la région touchée par le projet, se sont opposés au projet, ont témoigné à cet effet devant le BAPE et ont entrepris divers recours, pour tenter de contrer celui-ci, recours qui n'ont pas eu le succès escomptés, le tout tel qu'il appert des documents suivants, produits en liasse au soutien des présentes, sous la cote **R-40** :
- Décision Bédard c. MRC les Appalaches, 2013 CANLII 72274 ;
 - Décision Brun c. Tribunal administratif du Québec, 2010 QCCS 3393 ;
 - Requête en nullité et jugement déclaratoire du dossier Brun c. Tribunal administratif du Québec et plunitifs civils;
185. Nous avons déjà obtenu un appui considérable de la population touchée et obtenu des signatures de futurs membres, le tout tel qu'il appert de la copie des signatures obtenues, déjà produite au soutien des présentes sous la cote **R-27** et tel qu'il appert des signatures supplémentaires obtenues depuis, produites au soutien des présentes sous la cote **R-27.1**;

186. Ce type de recours collectif a commencé et a récemment fait l'objet de décisions favorables des tribunaux, notamment en Ontario, province voisine et en France, où un système de justice civiliste existe comme au Québec, ainsi qu'aux États-Unis;
187. Au surplus, les requérants par leurs recours, s'attaquent à de très importants et imposants défendeurs, qui ont des moyens financiers quasi illimités et les requérants se trouvent dans une situation de David c. Goliath ;

Section 9-Les conclusions recherchées

188. Les conclusions recherchées par les requérants sont :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;
- f) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

Section 10-District judiciaire du recours

189. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Frontenac pour les motifs ci-après exposés;
190. Les requérants sont domiciliés dans la région de Thetford Mines;
191. La plupart des membres sont domiciliés et résident dans le district judiciaire de Frontenac ;
192. Le Projet Éoliennes et les travaux qui y sont reliés se font dans le district judiciaire de Frontenac et les dommages allégués y sont subis;
193. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Frontenac ;
194. Subsidiairement, les requérants suggèrent que le recours puisse être exercé dans le district de Montréal, endroit où plusieurs défendeurs y ont leurs domiciles ;

Section 11- Projet d'avis aux membres et projet de jugement

195. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est déposé en Annexe A;
196. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal;
197. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
198. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
199. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;

CONCLUSION

200. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ré-amendée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ré-amendée;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages et intérêts en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction, la présence permanente et l'exploitation des éoliennes, et dommages punitifs, ainsi qu'une demande en démolition de toutes les éoliennes, qui furent construites à une distance inférieure à 3 kilomètres d'une résidence ».

ATTRIBUER à PIERRE LABRANCHE et EDNA STEWART le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit, ou tout autre Groupe que le tribunal déterminera :

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficière et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les intimées ont-elles commis(..) des fautes et causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?

- b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?
- c) Les intimées ont-t-elles commis(..) des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?
- d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leurs résidences ?
- e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?
- f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?
- g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- b) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- c) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;

- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;
- f) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

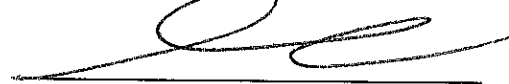
ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 2 avril 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a flourish.

EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

- R-2 : Tableau des distances;
- R-3 : Plan résidence Labranche;
- R-3 a) en liasse: Deux copies de R-3, dont la version «plus claire» et grande 8 1/2 x 14 et la version couleur 8 1/2 x 11;
- R-4 : Photo de Google earth de la résidence Labranche;
- R-4 a) en liasse: Copie couleur 8x 14 et une copie couleur 8 x 11;
- R-5 : Note d'instruction 98-01 sur le bruit;
- R-6 : Rapport du BAPE de janvier 2010;
- R-7 : Test de niveau de bruit à la résidence du requérant Pierre Labranche;
- R-7 a) en liasse : Prises de sons complémentaires et photos en noir et blanc du sonomètre (aucune photo couleur de disponible);
- R-8 en liasse: Photos de la résidence Labranche;
- R-8 a) en liasse : Photos couleurs;
- R-9 en liasse : Tracé du projet éolien;
- R-10 en liasse: Index aux immeubles, contrats de ventes et transmissions, résidence Stuart;
- R-11 en liasse: Photos de la résidence Stewart;
- R-11 a) en liasse : Photos couleurs;
- R-12 en liasse: Tableaux des mesures;
- R-12 a) en liasse : Carte couleur;
Graphique E. Stewart distance en couleur;
- R-13 en liasse: Plans de la résidence Stewart;

- R-13 a) en liasse : Cartes couleur;
- R-14 : Test de niveau de bruit à la résidence de la requérante Edna Stewart;
- R-14 a) en liasse : Documents R-14 en couleur;
- R-15 : Registre des entreprises de Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.;
- R-16 : Registre des entreprises de Invenergy des Moulins LP ULC;
- R-17 : Registre des entreprises de Invenergy des Moulins GP Limited;
- R-18 en liasse : Registres des entreprises Albertain de Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC;
- R-19 : Convention liant Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. avec Hydro-Québec;
- R-20 en liasse: Cartes d'étude d'impact sans le poste Appalaches;
- R-21 : Spécifications du modèle éolien E-82 E2;
- R-22 : Mémoire de la direction de santé publique Montérégie;
- R-23 : Mémoire déposé devant le BAPE de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade;
- R-24 : Document du Ministère de l'environnement, préparé dans le cadre du projet Vents du Kempts;
- R-25 : Rapport d'expertise de Ben Lansink en Ontario;
- R-26 : Dépliant sur la pollution lumineuse, suite au Règlement 385 voté par la ville de Thetford en 2011 pour éliminer la pollution lumineuse ainsi que la lumière intrusive;
- R-27 : Signatures obtenues;

- R-27.1 : Signatures supplémentaires obtenues;
- R-28 : Exemple de contrat d'octroi d'option avec 3Ci Inc. joint, qui contient en annexe A et en annexe B, les contrats de propriété superficière et de servitude;
- R-29 en liasse: Résumé «Évaluation bruit poste électrique St-Adrien d'Irlande»;
Photos en noir et blanc, des prises de sons effectués par Pierre Labranche;
- R-30 en liasse : Document «Vérification sur le terrain 21 au 30 juillet 2013», de Paulette Bolduc et Christian Noel;
Carte des emplacements vérifiés, de Paulette Bolduc et Christian Noël;
- Photos sur clé USB, de Paulette Bolduc et Christian Noël;
- Photo pris le 25 juillet 2013 chez Pierre Labranche du sonomètre;
- Évaluation bruit à la campagne, données présent par Pierre Labranche;
- R-31 en liasse: Lettres du 18 février 2012 et 15 mai 2012;
- R-32 en liasse : Plainte du 29 mai 2013;
Réponse de la municipalité du 10 juin 2013;
Plaintes en courriel du 23 octobre 2013 (2);
Réponse de la municipalité du 23 octobre en courriel;
Plainte du 20 novembre 2013 par courriel et réponse de la Municipalité par courriel;
- R-33 : Règlement de Zonage 148, qui a incorporé les dispositions visées par ce Règlement, incluant la table des matières, l'indication de l'ajout du Règlement 385 et les articles 160.24 à 160.32, qui furent ajoutés en conséquence au Règlement de Zonage;

- R-34 en liasse: Pour la Ville de Thetford-Mines, qui couvre aussi la municipalité de Pontbriand, Règlement de Zonage, articles 160.1 à 160.23;
Municipalité de Saint-Jean de Brébeuf, Règlement 157;
Municipalité de Kinnears Mills, Règlement de Zonage partie 8;
- R-35 : Convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au parc éolien des moulins, intervenue à Montréal, province de Québec, le 26^e jour de septembre 2014;
- R-36 en liasse: Inventaire des soumissions reçues et du document provenant du Technocentre éolien;
- R-37 en liasse: - Du document intitulé «Ligne à 230 kw du parc éolien Des Moulins», publié par Hydro-Québec ;

- Document intitulé «Intégration de la production du parc éolien Des Moulins au réseau de transport», de novembre 2008, publié par Hydro-Québec ;

- Document intitulé «Intégration de la production du parc éolien Des Moulins au réseau de transport», de décembre 2009, publié par Hydro-Québec ;

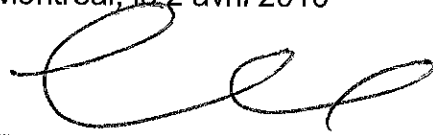
- De la carte des projets retenus par Hydro-Québec, publié par Hydro-Québec ;

- Répartition régionale des projets ;
- R-38 : Extrait de Synthèse des connaissances environnementales pour les lignes et les postes 1973-2013
- R-39 : Synthèse des connaissances environnemental, 1973-2013, section «Ambiance sonore»;
- R-40 : - Décision Bédard c. MRC les Appalaches, 2013 CANLII 72274 ;

- Décision Brun c. Tribunal administratif du Québec, 2010 QCCS 3393 ;

- Requête en nullité et jugement déclaratoire du dossier Brun c.
Tribunal administratif du Québec et plumeitifs civils.

Montréal, le 2 avril 2015



EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

No. 235-06-000001-148

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE

-et-
EDNA STUART

REQUÉRANTS

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.

-et-
INVENERGY DES MOULINS LP ULC

-et-
INVENERGY DES MOULINS GP ULC

-et-
INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC

-et-
INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC

-et-
HYDRO-QUÉBEC

INTIMÉES

REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER LA
REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
AMENDÉE (Art. 1002 et suivants C.p.c.), AVIS
DE PRÉSENTATION ET ANNEXE I

No. Dossier : RLE-8059

ORIGINAL

BE0050

EIDINGER & ASSOCIÉS
AVOCATS - ATTORNEYS
1350 RUE SHERBROOKE, SUITE 920
MONTREAL, QUE. H3G 1J1
TEL: (514) 284-2287
FAX: (514) 284-3678